

**Loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(LAMal)
(Assurance-maladie des personnes détenues)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3, let. c

³ Il peut étendre l'obligation de s'assurer à des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse, en particulier à celles qui:

- c. sont détenues en Suisse.

Art. 4b Choix de l'assureur et de la forme d'assurance pour les personnes détenues

¹ Les cantons peuvent imposer aux personnes détenues une limitation du choix de l'assureur et de la forme d'assurance pour la durée de la détention. La compétence revient au canton dans lequel la personne est incarcérée.

² Ils peuvent notamment limiter le choix de la forme d'assurance à une forme d'assurance destinée exclusivement aux personnes détenues.

³ Le Conseil fédéral peut fixer les critères selon lesquels le choix de l'assureur et de la forme d'assurance peut être limité.

Art. 7, al. 9

⁹ Si le canton dans lequel la personne est incarcérée limite le choix de l'assureur en vertu de l'art. 4b, l'affiliation de la personne détenue auprès de son ancien assureur

RS

¹ FF 202x...

² RS 832.10

prend fin lors de la mise en détention. L'affiliation prévue pour les personnes détenues prend fin au moment où la personne détenue est remise en liberté. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles un changement d'assureur a lieu en cas de transfert d'une personne détenue dans un autre canton.

Art. 25a, al. 5, troisième phrase

⁵ ... Le canton de résidence de l'assuré est compétent pour fixer et verser le financement résiduel; pour les personnes détenues qui n'ont pas de domicile en Suisse, le canton qui a ordonné la détention est compétent.

Art. 41, al. 5

⁵ Les cantons peuvent imposer aux personnes détenues une limitation du choix des fournisseurs de prestations pour la durée de la détention. Le Conseil fédéral peut fixer les critères selon lesquels le choix des fournisseurs de prestations peut être limité.

Art. 49a, al. 2, let. c, et al. 2^{bis}

² Les cantons prennent en charge la part cantonale:

- c. des personnes détenues qui n'ont pas de domicile en Suisse dont ils ont ordonné la détention.

^{2bis} Le canton qui prend en charge la part cantonale pour les assurés visés à l'al. 2, let. b et c, est considéré comme le canton de résidence au sens de la présente loi.

Art. 65, al. 1^{ter}

^{1ter} Pour les personnes détenues qui n'ont pas de domicile en Suisse, le canton compétent pour la réduction des primes est celui qui a ordonné la détention.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.